



REGLEMENT DE L'ACTION « Avantage supplémentaire épargne et investissements libres »

(01/09/2025 – 31/12/2025)

L'action « **Avantage supplémentaire épargne et investissements libres** » est organisée par P&V Assurances SC dont le siège principal est établi à Rue Royale 151 – 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le code 0058, RPR Brussel TVA BE 0402 236 53, ci-après dénommée "P&V".

Article 1 – Objet de l'action

L'action « **Avantage supplémentaire épargne et investissements libres** » permet de recevoir un montant supplémentaire dans la police lorsque le preneur d'assurance souscrit à un nouveau contrat d'assurance « Épargne et placements non fiscaux » ou « bon d'assurance » de P&V ou fait un versement supplémentaire sur un contrat existant et ce conformément aux conditions décrites dans le présent règlement.

L'« épargne et placements non fiscaux » est une police d'assurance-vie sans avantage fiscal où le client peut choisir une formule avec un rendement garanti par la compagnie d'assurance (branche 21), une formule avec un rendement lié aux fonds d'investissement (branche 23) ou une combinaison des deux. Le bon d'assurance est une assurance vie de la branche 21, d'une durée déterminée de 8 ans et 1 jour.

La participation à l'action est possible en souscrivant un produit susmentionné auprès d'un agent P&V. La participation à l'action implique l'acceptation de ce règlement, ainsi que de tout changement qui pourrait s'avérer nécessaire en raison de circonstances indépendantes de la volonté de P&V.

Attention : *P&V propose des produits d'épargne et d'investissement qui ne font pas l'objet de cette action, mais qui répondent peut-être mieux aux attentes de certains clients. P&V veille à ce que ses clients en soient informés lors de l'analyse de leurs souhaits et de leurs besoins. Par exemple, ne relèvent pas de cette action : les contrats qui bénéficient d'un avantage fiscal.*

Les principales caractéristiques des produits « épargne et placements non fiscaux » et « bon d'assurance » de P&V se trouvent dans les « Documents d'information clés (KID) ». Ces fiches d'information expliquent entre autres les garanties, les rendements, la fiscalité et les coûts. Ces documents sont disponibles sur notre site internet www.pv.be, sous la rubrique [« fiches d'informations »](#). Vous y trouverez également la section [« Conditions générales »](#), parmi lesquelles les conditions générales des produits.

Article 2 – Participants

Cette action s'adresse à toute personne physique majeure, domiciliée en Belgique, qui souscrit un nouveau contrat d'assurance « Épargne non fiscale (combinaison branche 21 et / ou branche 23) » ou « bon d'assurance » de P&V ou fait un versement supplémentaire sur un tel contrat.



Article 3 - Durée de l'action

L'action se déroule du **01/09/2025 au 31/12/2025**.

P&V peut prolonger l'action ou y mettre fin de manière anticipée. Le cas échéant, cela sera annoncé via le site www.pv.be.

Article 4 - Conditions d'attribution du montant supplémentaire

Un participant a droit à un montant supplémentaire dans la police si TOUTES les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- Le participant souscrit, dans la période de l'action, un nouveau contrat d'assurance « Épargne et placements non fiscaux » ou « bon d'assurance » ou un avenant est fait pour une prime supplémentaire sur une police existante "Epargne et placements non fiscaux".
- La prime unique ou le versement supplémentaire est d'au moins 10 000 € (taxes et frais d'entrée inclus).
- La prime unique ou le versement supplémentaire est sur le compte de P&V au plus tard le 31/12/2025.
- Une nouvelle assurance vie n'est pas résiliée dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur.
- Le transfert d'une réserve provenant d'une police d'assurance-vie existante de P&V du même preneur d'assurance n'est pas considéré comme un versement (supplémentaire) dans le cadre de cette action et ne donne donc pas droit à un montant supplémentaire de 2%.

Valeur du montant supplémentaire

- Pour les contrats « épargne et placements non fiscaux » :
Le montant du versement supplémentaire est égal à 2 % de la prime versée ou du versement complémentaire (taxes et frais d'entrée inclus) investi dans la branche 23 du contrat, qu'il soit nouveau ou existant.
- Pour les contrats « le bon d'assurance » :
Le montant du versement supplémentaire est égal à 1 % de la prime versée ou du versement complémentaire (taxes et frais d'entrée inclus).

Article 5 - Moment d'attribution et modalités du montant supplémentaire

Si la prime ou le versement complémentaire est crédité sur le compte de P&V au plus tard le 01/12/2025, P&V s'engage à effectuer le versement supplémentaire dans la police au plus tard le 19/12/2025.

Si la prime ou le versement complémentaire est crédité sur le compte de P&V au plus tard le 31/12/2025, P&V s'engage à effectuer le versement supplémentaire dans la police au plus tard le 31/01/2026.

Le versement supplémentaire sera investi de la même manière que le versement initial ou complémentaire, à savoir :

- Pour les contrats « épargne et placements non fiscaux »: dans le(s) fonds de la branche 23 choisi(s).
Attention : en cas de choix d'un drip-feed dans le contrat, l'augmentation se fera dans le fonds source.
- Pour « le bon d'assurance » : au rendement garanti applicable au versement initial.



Article 6 - Exclusions

P&V se réserve le droit de ne pas accorder le paiement supplémentaire si le participant ne respecte pas les conditions du présent règlement, est de mauvaise foi et / ou contourne manifestement les règles de ce règlement dans le seul but de recevoir le montant supplémentaire.

Article 7 - Protection de la vie privée

Toutes les données personnelles qui ont été communiquées ne seront utilisées que dans le cadre de cette action, après quoi elles seront supprimées dans un délai de 1 mois.

Notre engagement quant au traitement de vos données personnelles est repris dans Politique Vie Privée dont la version la plus récente sera toujours à votre disposition sur notre site

www.pv.be/fr/privacy.

Article 8 - Protection des clients

Avant de proposer les produits d'assurance faisant l'objet de l'action, P&V s'assure que les produits correspondent aux connaissances, à l'expérience, à la situation financière et aux objectifs d'investissement du client et répondent à ses souhaits et besoins. P&V s'assure que toute la documentation et les informations concernant le produit proposé sont mises à la disposition du client.

Des informations plus détaillées sur les contraintes IDD (MIFID) sont disponibles sur notre site Internet <https://www.pv.be/fr/idd>.

Article 9 - Satisfaction du client

En cas de plainte éventuelle concernant l'action, vous pouvez prendre contact avec votre agent, votre interlocuteur privilégié pour toutes vos questions. Il fera tout pour vous aider au mieux. Vous pouvez également contacter directement notre service de gestion des réclamations qui examinera avec attention votre réclamation ou votre remarque. Nous tenterons de concilier les différentes parties et chercherons une solution. Vous pouvez nous contacter par courrier (Gestion des réclamations, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles), par e-mail (plainte@pv.be) ou par téléphone (02 250 90 60).

Si vous n'êtes pas d'accord avec la solution proposée, vous pouvez vous adresser à l'ombudsman des assurances (Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles), par téléphone (02 547 58 71) ou par email (info@ombudsman-insurance.be).

Article 10 - Responsabilité

P&V ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des frais directs ou indirects auxquels le participant pourrait être confronté en participant à l'action.

P&V fera tous les efforts raisonnables pour fournir les prestations décrites dans ce règlement.

Toutefois, P&V ne peut être tenu responsable du non-respect de ses engagements, dans le cas où les causes sont indépendantes de sa volonté, sauf en cas de fraude ou de négligence grave.

En cas de litige concernant une disposition du présent règlement, cette disposition sera interprétée à la lumière de la formulation et des objectifs de ce règlement.